

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

**Projet de décret fixant les règles d'organisation et de gestion des aires
marines protégées et réserves sous influence maritime.**

Rapport de présentation

La volonté de la communauté internationale de renforcer les réseaux nationaux, régionaux et mondiaux des Aires protégées a été réaffirmée avec force à la 15ème Conférence des Parties à la convention des Nations unies sur la diversité biologique.

Cette conférence a adopté un nouveau cadre mondial dit « Kunming-Montréal » qui est bâti autour de quatre (04) objectifs (horizon 2050) et vingt-trois (23) cibles (horizon 2030).

Pour l'atteinte de ces objectifs, le Sénégal avait déjà, dans le cadre du « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » communément appelés objectifs d'Aichi, créé cinq (05) aires marines protégées.

L'objectif 11 justement, dudit plan visait entre autres qu'au moins 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, soient conservées.

Depuis lors, le processus s'est amplifié et a abouti à la mise en place de nouvelles aires marines protégées dans le delta du Sine-Saloum, dans les estuaires de la Casamance, dans la petite côte et récemment dans la presqu'île du Cap-vert.

Cependant, la non prise en compte de cette nouvelle catégorie d'aire protégée dans les cadres juridiques nationaux ne favorise pas la participation des communautés périphériques à la gestion des aires marines protégées, ce qui est en contradiction avec les instruments internationaux qui l'encouragent vivement.

A cela s'ajoute un nombre important et diversifié d'acteurs, aux intérêts souvent divergents qui interviennent de manière non encadrée dans et autour des aires marines protégées et réserves sous influence maritime, posant des conflits récurrents entre acteurs.

Ce projet de décret vise donc à assurer la participation effective des populations dans la gestion des aires marines protégées et réserves sous influence maritime ; à définir le cadre d'intervention des différents acteurs en vue d'enrayer les potentiels conflits ; à fixer les règles de gestion dans et autour des aires marines protégées et réserves sous influences maritime pour favoriser une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.

Le présent projet de décret comprend six chapitres :

- le chapitre premier présente les dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'administration des aires marines protégées et des réserves

sous influence maritime ;

- le chapitre III traite de l'aménagement des aires marines protégées et des réserves sous influence maritime ;
- le chapitre IV consacre le régime de protection ;
- le chapitre V est relatif aux règles de mise en valeur ;
- le chapitre VI concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre



Alioune NDOYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but – une foi

Décret n° 2024-790
fixant les règles d'organisation et de gestion des
aires marines protégées et réserves sous influence
maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
VU la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux ;
VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;
VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de L'Environnement
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n°2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n° 2024-705 du 06 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles communes d'organisation et de gestion des aires marines protégées (AMP) et réserves sous influence maritime.

Les aires protégées créées et gérées par les collectivités territoriales dans le cadre des compétences qui leur sont transférées ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret.

Le présent décret vise notamment à :

- assurer la protection et la conservation de la biodiversité marine et côtière et l'utilisation des ressources naturelles dans une perspective de développement durable ;
- encadrer les activités de valorisation des ressources dans et à la périphérie des aires marines protégées et réserves sous influence maritime ;
- promouvoir et encadrer les initiatives de recherche-action ;
- organiser l'occupation de l'espace et des activités socio-économiques qui s'y exercent ;
- aménager un cadre pour la participation des acteurs intéressés par la ressource.

Article 2.- Le présent décret s'applique à l'ensemble du réseau des aires marines protégées et réserves sous influence maritime.

Chapitre II.- De l'administration des aires marines protégées et réserves sous influence maritime

Article 3. - Les aires marines protégées et réserves sous influence maritime sont placées sous la responsabilité de la Direction des aires marines communautaires protégées (DAMCP) du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

Article 4. - L'administration des aires marines protégées et réserves sous influence maritime se situant dans les eaux intérieures et dans les limites de la mer territoriale est assurée par :

- un conseil d'orientation ;
- un comité de gestion ;
- un conservateur.

La gestion des aires marines protégées situées dans le reste de la zone économique exclusive et dans les eaux hors de la juridiction nationale font l'objet d'une réglementation particulière conformément aux accords multilatéraux y afférents.

Article 5.- Le conseil d'orientation est l'organe investi du pouvoir de prise de décision.

Sa composition est variable suivant la configuration du site.

Article 6.- Le conseil d'orientation est chargé de :

- veiller à l'application des orientations politiques et stratégiques définies par l'Etat ;
- prendre des décisions relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion (PAG) de l'aire protégée.
- valider les propositions de plan de travail annuel de l'aire protégée.;

- Faire des recommandations au comité de gestion dans le cadre des programmes et/ou projets mis en œuvre dans l'aire protégée.

Article 7.- Le conseil d'orientation est composé de:

- l'autorité administrative ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le ou les représentant (s) du ou des Président (s) du ou des Conseil (s) départemental (aux) ;
- le ou les représentant(s) des Maires des communes polarisées ;
- Le représentant du Directeur des aires marines communautaires protégées qui en assure le secrétariat;
- Le représentant du Directeur des Parcs nationaux ;
- Le représentant du Directeur des Pêches maritimes ;
- Le représentant du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- Le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- Le représentant du Directeur du Tourisme
- Le représentant du Président du Syndicat d'Initiative du Tourisme;
- Le représentant des chefs de villages polarisés par l'aire marine protégée ;
- Le représentant des pêcheurs locaux.

Dans le cas spécifique d'une aire marine protégée ou réserve sous influence maritime qui se trouve dans les limites de deux ou plusieurs circonscriptions administratives, le conseil d'orientation est présidé par le représentant du ministre en charge des aires marines protégées.

Le conseil d'orientation peut s'adjoindre de toute personne ayant des compétences avérées en matière de gestion des ressources naturelles ou le représentant de toute structure compétente.

Article 8.- Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son Président, une fois tous les six mois en session ordinaire. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'orientation sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9.- Le Comité de gestion est l'organe d'exécution du PAG et des projets dans l'aire protégée.

Il assure la participation des acteurs intéressés à la gouvernance de l'aire protégée et est constitué sur une base représentative.

Article 10.- Le comité de gestion comprend l'assemblée générale et le bureau exécutif.

L'assemblée générale est la plus haute instance du comité de gestion. Elle donne des orientations et prend des décisions sur les questions non prises en charge par les autres instances. Elle élit les membres du bureau exécutif, suit et évalue les activités planifiées ou en cours d'exécution.

Article 11.- L'assemblée générale est composée :

- du conservateur
- des Représentants désignés de chacune des localités polarisées par l'aire protégée en tenant compte du genre;
- des Représentants désignés de chaque catégorie d'acteurs en tenant compte du genre;
- des Représentant(s) des Commission(s) Environnement des collectivités territoriales s polarisées par l'aire protégée;
- du Centre d'Appui au Développement Local;
- des Représentants des partenaires d'appui ;
- (01) Représentant des organisations socio-professionnels de base;
- du Représentant de toute structure pertinente.

Article 12.- Le bureau exécutif du comité de gestion est chargé notamment de :

- coordonner la mise en œuvre du plan de travail annuel et des autres programmes et projets de l'aire protégée ;
- participer aux prises de décisions relatives à la mise œuvre du plan d'aménagement et de gestion ;
- superviser les opérations sectorielles et les activités des commissions techniques ;
- réaliser des activités d'aménagement et de restauration au niveau des sites ;
- promouvoir des activités génératrices de revenus aux fins d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- produire régulièrement les rapports d'activités sur l'avancement des programmes, activités et opérations de l'aire protégée et d'en informer les différentes parties prenantes ;
- développer le leadership communautaire et le plaidoyer environnemental ;
- planifier, organiser les réunions et assurer le suivi des décisions ;
- prévenir et gérer les conflits en relation avec le conservateur et les autorités administratives et locales.

Article 13.- Le bureau exécutif du comité de gestion est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

- deux commissaires aux comptes
- et les présidents des commissions.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de trois (03) ans à la majorité simple des voix exprimées.

La présidence du bureau est rotative entre les communes qui polarisent l'aire protégée. Les procès-verbaux de désignation des membres du bureau sont transmis à l'autorité administrative pour approbation.

Le bureau exécutif peut constituer en son sein des commissions techniques dont le nombre et les domaines d'intervention sont déterminés en fonction des opportunités et au prorata des axes stratégiques et/ou de la diversification des activités de l'aire protégée.

Lors de sa première réunion, le bureau exécutif fixe les règles d'organisation technique du travail et de discipline. Ces règles sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

Article 14.- Le bureau exécutif se réunit, au moins une (01) fois par trimestre, en session ordinaire sur convocation de son président, pour suivre et évaluer le cas échéant le travail du bureau et des commissions techniques et planifier les activités du trimestre suivant. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Pour chaque réunion le président adresse les convocations quinze jours au moins avant la date prévue. Les documents techniques qui seront examinés seront envoyés avec les convocations.

Le comité de gestion d'une aire marine protégée ou d'une réserve sous influence maritime peut mobiliser des ressources auprès des partenaires pour la mise en œuvre de son programme d'activités.

A ce titre, il est habilité à recevoir des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la conservation de la diversité biologique et à exécuter des projets /programmes de conservation et/ou de développement seul ou en partenariat avec d'autres organisations.

Article 15.- Le conservateur, représentant de l'État dans le comité de gestion veille conformément aux textes en vigueur à :

- la conservation de manière durable de la diversité biologique marine et côtière dans et autour de l'aire protégée ;
- la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision en relation avec les différentes parties prenantes ;
- la surveillance et le contrôle réguliers des activités dans l'aire protégée ;
- la prévention et la gestion des conflits ;
- au respect de la légalité des activités menées par le comité de gestion ;
- l'encadrement du comité de gestion dans l'exécution de ses tâches ;

- l'accompagnement et le bon déroulement des protocoles de recherches, de suivi et d'évaluations des ressources marines et côtières en collaboration avec les instituts de recherche ;
- l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et des populations sur les missions et intérêt de l'aire protégée ;
- la formation continue des agents des AMP travaillant à la base ;
- la gestion du personnel ;
- la surveillance et le contrôle de la santé animale dans l'aire protégée y compris les zoonoses.

Le conservateur participe à l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion en rapport avec le comité de gestion.

Le conservateur est nommé par arrêté du Ministre chargé des aires marines protégées, sur proposition du Directeur des aires marines communautaires protégées, parmi les officiers du personnel des Parcs nationaux.

Article 16.- L'administration chargée de la gestion des aires marines protégées met en place un comité consultatif scientifique et technique (CCST) dont l'avis peut être requis, en cas de besoin, sur des questions liées à :

- l'identification et l'organisation de programmes de recherche sur les écosystèmes et les espèces ;
- l'élaboration, la coordination, la supervision et l'évaluation des protocoles de recherche ;
- l'appui à l'élaboration, la révision et la validation des PAG de chaque aire protégée;
- aux enjeux socioéconomiques et environnementaux notamment l'exploitation pétro gazière, la pollution marine, l'érosion côtière, les changements climatiques, les épizooties etc.

Article 17.- Le comité consultatif scientifique et technique est ouvert à la participation des personnes ressources cooptées à partir de leur engagement individuel dans les programmes de gestion des aires protégées et de leurs compétences scientifiques et techniques avérées, sur les différents aspects qui concernent les missions de la DAMCP. Il peut intégrer en son sein toute structure, institution ou personne ressource pertinente.

Le comité consultatif, scientifique et technique fonctionne sur la base du travail que lui confie la DAMCP et est convoqué par celle-ci avec une notification de l'ordre du jour et l'attribution des documents relatifs aux thèmes à traiter.

Chapitre III.- De l'aménagement des aires marines protégées et réserves sous influence maritime

Article 18. – Une aire marine protégée ou une réserve sous influence maritime peut, en fonction des exigences, être érigée en plusieurs zones avec des degrés de protection différents en vue de :

- conserver intégralement les écosystèmes fragiles ou une ou plusieurs espèces de faune ou de flore menacées ;
- protéger les sites sacrés et les promouvoir ;
- renforcer et promouvoir la mise en valeur de l'aire marine protégée ou de la réserve sous influence maritime et de leurs ressources conformément aux exigences du développement durable.

Article 19. – Le zonage et les règles de gestion spécifiques à chaque aire marine protégée ou réserve sous influence maritime sont définis par arrêté de l'autorité administrative localement compétente.

Article 20.- Chaque aire marine protégée ou réserve sous influence maritime est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion (PAG) validé par l'ensemble des acteurs.

Le plan d'aménagement et de gestion décrit ses éléments physiques, biologiques, son environnement socio-économique et culturel. Il présente aussi ses objectifs de protection à court, moyen et long terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de financement, de suivi et de contrôle.

Le plan d'aménagement et de gestion est établi sur une base quinquennale.

Chapitre IV.- Du régime de protection

Article 21.- Sont interdites à l'intérieur des aires marines protégées et réserves sous influence maritime, les activités et les actions suivantes :

- la pêche à l'explosif, à la dynamite, à toute substance nécessitant la mise à feu et toute autre forme de pêche non conventionnelle de même que la pêche dans les zone de récifs artificiels, la destruction des aménagements et l'enlèvement de la signalétique disposée à l'effet d'identification des différentes zones et limites des AMP et Réserves sous influence maritime ;
- la pêche industrielle dans toutes ses formes ;
- la chasse, l'exploitation, la commercialisation ou la détention d'espèces animales et/ou végétales protégées ainsi que les spécimens et trophées leur appartenant ;
- le ramassage, la collecte, la commercialisation et la destruction d'œufs et/ou des nids des espèces marines et côtières;

- le prélèvement, la cueillette et la vente sous quelque forme que ce soit, des poissons et fruits immatures, des mollusques et des crustacés dont la taille n'est pas commercialisable ;
- la coupe de mangrove ;
- l'extraction, sans autorisation de sable marin dans les aires marines protégées et réserves sous influence maritime ;
- l'occupation, sans autorisation des parties côtières des aires marines protégées et réserves sous influence maritime ;
- l'implantation d'unités industrielles, de stations de service ou de toute autre activité génératrice de pollution grave à moins de 200 mètres de la limite de la zone supra-tidale ;
- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides gazeux ou autres substances qui sont de nature à porter un préjudice direct ou indirecte aux aires marines protégées et réserves sous influence maritime ;
- l'accostage, sans autorisation, de bateaux ou le stationnement de pirogues de pêche dans une aire marine protégée ou réserve sous influence maritime ;
- l'exercice d'activités ou la pratique de toute forme de pêche susceptible d'obstruer les canaux et voies de navigation des navires, pirogues et embarcation de toute sorte ;
- l'exercice d'activités susceptibles d'entraîner la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos ;
- des pratiques ou actions pouvant entraîner le dérangement de la faune notamment en période de reproduction et de nidification et en période de dépendance des petits animaux et de migration ;
- l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre des aires marines protégées ou des réserves sous influence maritime ;
- l'introduction de plantes envahissantes ;
- l'exercice, sans autorisation de toute activité d'exploration ou d'exploitation impliquant une modification de la configuration du sol, du sous-sol ou du fond marin ;
- la recherche et les fouilles archéologiques, sans autorisation, des épaves dans le sous-sol, et dans le fond ;

Font exception aux interdictions et restrictions prévues par le présent article, les actions et activités relatives à la sécurité, à la défense nationale ou à la recherche scientifique.

Pour la recherche scientifique, une autorisation du Ministre en charge des aires marines protégées est toutefois requise.

Article 22. – Lorsqu'une action ou activité autorisée est susceptible de causer des dommages graves à l'aire marine protégée ou à la réserve sous influence maritime,

l'octroi de l'autorisation est subordonné à une évaluation environnementale conformément aux textes en vigueur.

Chapitre V.- Des règles de mise en valeur

Article 23.- Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de valorisation dans les aires marines protégées et réserves sous influence maritime, sont assujetties à une autorisation moyennant paiement d'une redevance.

Les recettes tirées de la valorisation des aires marines protégées et réserves sous influence maritime sont versées au comité de gestion et sont dédiées aux activités d'aménagement, de surveillance ou de valorisation de l'aire protégée et d'appui au développement des communautés périphériques.

Les modalités d'utilisation des recettes tirées de la valorisation de l'aire marine protégée ou de la réserve sous influence maritime sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article 24.- L'administration compétente peut concéder la valorisation d'une aire marine protégée ou une réserve sous influence maritime, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par le présent décret et les clauses d'une convention et d'un cahier de charges établis par ladite administration.

Article 25.- L'accompagnement des touristes dans les aires marines protégées et réserves sous influence maritime est assuré par les éco guides et éco gardes locaux du site.

Le statut et les modalités d'exercice du métier d'éco garde ou éco guide sont fixées par arrêté du ministre chargé des aires marines protégées.

Article 26.- Lorsqu'une zone de l'aire marine protégée ou réserve sous influence maritime est ouverte à la pêche, celle-ci ne peut être pratiquée qu'aux conditions suivantes :

- le pêcheur doit être détenteur d'un permis de pêche et est tenu au port obligatoire de gilet de sauvetage ;
- le pêcheur est tenu au respect des règles d'exploitation des ressources prévues par la réglementation spécifique de l'aire marine protégée ou de la réserve sous influence maritime;
- la pirogue doit être immatriculée et équipée d'un signal nocturne et de détresse en cas de danger.

Chapitre VI. - Des dispositions finales

Article 27.- Les infractions à la réglementation sur la gestion des aires marines protégées et réserves sous influence maritime sont poursuivies et réprimées conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 28.- les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

26 mars 2024

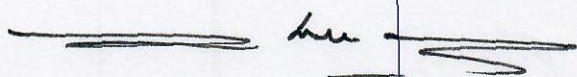
Fait à Dakar le



Macky SALL

Par Le Président de la République

Le Premier ministre



Sidiki KABA